

ARRÊTÉ.

l'Education Nationale

~~BEAUX-ARTS~~

Education Nationale

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'~~INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~dernier paragraphe~~ ^{modifié et complété}

Vu le décret du 18 mars 1924 ^{par la loi du 23 juillet 1927} portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade sur rue et la toiture de la maison
sise 77 rue ^{de la} Porte ^{et} Sainte-Anne au Mans (Sarthe)

appartenant à _____

sont _____

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune du Mans et _____

aux propriétaires - _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1945

Par autorisation
Le Directeur Général de l'Architecture

[Signature]

T. S. V. P.

**Direction Générale
de l'Architecture**
Service du Recensement
des Monuments de la France

15-484-1927 (10713)